

21/11/2006

1197

AGRI-SERVICESCHANTELOUP**COPIE****Société par Actions Simplifiée au capital de 104 000 €****Siège social : CHANTELOUP (Deux-Sèvres)****25 avenue de la Libération****R.C.S. BRESSUIRE TGI 301 204 768**

~~~~~

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE  
EN DATE DU 28 JUILLET 2006****EXTRAIT**

.../...

**QUATRIEME DECISION**

L'associé unique décide que tant que la société ne comptera qu'un seul associé, la rémunération du Président et, le cas échéant, du Directeur Général, sera fixée par l'associé unique, le Comité de rémunération ne devenant actif que lorsque la société comptera au moins deux associés.

En conséquence, l'associé unique décide de ne pas renouveler le mandat de Monsieur Bruno THIELIN et de Madame Catherine THIELIN, née PAGEOT, et de modifier ainsi qu'il suit l'article 13 des statuts :

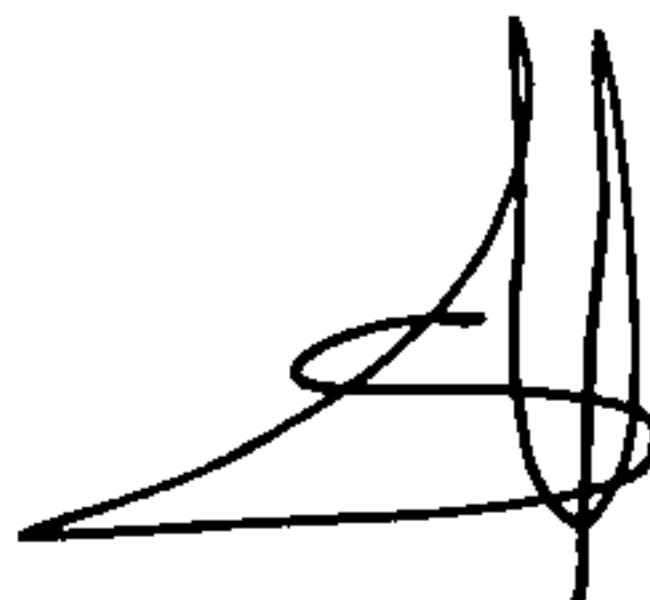
**« ARTICLE 13 – COMITE DE REMUNERATION**

Lorsque la société compte au moins deux associés, le Comité de rémunération a notamment pour attributions de fixer la rémunération du Président et, le cas échéant, celle du Directeur Général.

Le reste de l'article sans changement. »

**CINQUIEME DECISION**

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal en vue d'accomplir toutes formalités dont l'exécution n'est pas réservée à la Direction Générale par la réglementation en vigueur.

**POUR COPIE  
CERTIFIEE CONFORME**



# **AGRI-SERVICES CHANTELOUP**

**Société par Actions Simplifiée au capital de 104 000 €**

**Siège social :  
CHANTELOUP (Deux-Sèvres)**

**R.C.S. BRESSUIRE TGI 301 240 768**

**STATUTS A JOUR  
EN DATE DU  
28 JUILLET 2006**



# STATUTS

## ARTICLE 1 - FORME

La société AGRI-SERVICESCHANTELOUP a, en application des dispositions de l'article L. 225-243 du Code de Commerce, adopté à compter du 23 décembre 2002 la forme de la société par actions simplifiée (S.A.S.), suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du même jour.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

## ARTICLE 2 - OBJET

La société continue d'avoir pour objet, en France et à l'étranger :

↳ la fabrication, la revente en l'état et réparation de machines agricoles, l'exploitation de tous garages, station-service, la vente de gaz, en France et à l'étranger,

↳ l'acquisition, la prise en location ou gérance de tous commerces, établissements, magasins, l'achat, la vente, la location, la prise à bail à court ou long terme avec ou sans promesse de vente de tous immeubles urbains ou ruraux, bâtis ou non bâtis, toutes opérations commerciales, industrielles pouvant se rattacher à l'objet précité par voie de création de sociétés nouvelles, françaises ou étrangères, d'apports de souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation ou autrement,

↳ et plus généralement, la société pourra accomplir toutes opérations industrielles, commerciales, agricoles ou financières, mobilières, immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, ainsi que la participation de la société, par tous les moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à son objet social, notamment par voie de création de société nouvelle, d'apport, commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation.

## ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

AGRI-SERVICESCHANTELOUP.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital.

## ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé à CHANTELOUP (Deux-Sèvres).

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, et en tout autre lieu par décision extraordinaire des actionnaires.

## ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société expire le dix sept mai deux mil vingt quatre (17 mai 2024), sauf dissolution anticipée ou prorogation.

CP



## **ARTICLE 6 – APPORTS – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de CENT QUATRE MILLE EUROS (104 000 €), représentant le montant du capital originaire et des augmentations successives dudit capital.

Il est divisé en TROIS MILLE DEUX CENT CINQUANTE (3 250) actions de TRENTÉ DEUX EUROS (32 €) chacune, toutes de la même catégorie et entièrement libérées.

## **ARTICLE 7 - MODIFICATIONS DU CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par l'assemblée des actionnaires statuant dans les conditions de l'article 16 ci-après.

L'assemblée peut également déléguer au Président les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières quelles qu'elles soient, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

## **ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

## **ARTICLE 9 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

### **MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 48 heures qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

### **AGREMENT**

Les actions de la société ne peuvent être cédées, sauf entre actionnaires, qu'après agrément préalable donné par décision collective ordinaire adoptée selon les conditions de quorum et de majorité figurant sous l'article 17 ci-après.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro R.C.S., identité des dirigeants et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la demande visée ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

CP



Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus fixé, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trente (30) jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de soixante (60) jours à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas :

- de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision de justice,
- de liquidation de communauté de biens entre époux,
- de donation ou de succession.

Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion, de scission, dissolution-transmission.

#### **ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires des actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant la régularité de la modification intervenue.

5. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.



Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

### **ARTICLE 11 - PRESIDENT**

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par décision collective ordinaire des actionnaires.

La durée des fonctions de Président est de six (6) années.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions, il est pourvu à son remplacement par décision collective ordinaire des actionnaires.

Le Président est révocable par décision collective ordinaire des actionnaires.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

### **ARTICLE 12 - DIRECTEUR GENERAL**

Sur la proposition du Président, les actionnaires, à la majorité simple des actions formant le capital, peuvent nommer un ou plusieurs directeur(s) généraux, personne(s) physique(s) ou morale(s).

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués du Directeur Général sont déterminées par les actionnaires en accord avec le Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

A l'exception du pouvoir de représentation, le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

### **ARTICLE 13 – COMITE DE REMUNERATION**

Lorsque la société compte au moins deux associés, le Comité de rémunération a notamment pour attributions de fixer la rémunération du Président et, le cas échéant, celle du Directeur Général.

Il est composé d'au moins deux membres personnes physiques, actionnaires ou non actionnaires, nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

La durée de leurs fonctions est d'une année.

Les fonctions des membres du Comité de rémunération prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit membre.

Les membres du Comité de rémunération sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.



Les membres du Comité de rémunération exercent leurs fonctions à titre gratuit.

Le Comité de rémunération se réunit soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Tous moyens d'expression peuvent être utilisés pour ces réunions : vidéo conférence, téléphone, fax, télex, etc...

En principe, la convocation doit être faite trois jours à l'avance par lettre, télégramme, fax, e-mail, télex. Mais elle peut être verbale et sans délai si tous les membres y consentent.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des membres est nécessaire. Toutefois, si le Comité de rémunération n'est composé que de deux personnes, la présence effective des deux membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Comité de rémunération peut se faire représenter par un autre membre du Comité de rémunération.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une voix et ne pouvant représenter plus d'un de ses collègues.

La séance est présidée par le Président.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Il est ici précisé que lorsque le Président et le Directeur Général sont membres du Comité de rémunération, ils peuvent participer au vote sur la fixation de leur rémunération.

La justification du nombre des membres du Comité de rémunération en exercice et de leur nomination résulte valablement, vis-à-vis des tiers, de la seule énonciation dans le procès-verbal de chaque réunion des noms des membres présents, représentés ou absents.

Il est dressé un compte rendu de chaque réunion, lequel est communiqué à chaque participant pour visa et consigné sur un registre conservé au siège social.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président.

#### **ARTICLE 14 - CONVENTIONS**

1. Le Président et les dirigeants doivent aviser le(s) Commissaire(s) aux Comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, ainsi qu'entre un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article 233-3 du Code de Commerce et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Le(s) Commissaire(s) aux Comptes présente(nt) aux actionnaires un rapport sur ces conventions. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

2. Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure de contrôle décrite ci-dessus, mais elles doivent être transmises au(x) Commissaire(s) aux Comptes.

De plus, tout associé a le droit d'en obtenir communication.

3. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la société, à leurs conjoints, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

CP



## **ARTICLE 15 - DECISIONS DES ACTIONNAIRES**

1. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication -vidéo, télex, fax, etc...- peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

2. Sont prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des Commissaires aux Comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats et la transformation de la société.

3. L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président.

Le Commissaire aux Comptes peut, à toute époque, convoquer une assemblée.

Elle est réunie au siège social ou en tout endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion : elle indique l'ordre du jour. Les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont tenus à la disposition de ces derniers, au siège social.

L'assemblée est présidée par le Président : à défaut, l'assemblée élit son Président. L'assemblée convoquée à l'initiative du Commissaire aux Comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président.

4. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun, par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de huit (8) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans un délai de huit (8) jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est porté la réponse de chaque actionnaire.

5. Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

6. Le Commissaire aux Comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les actionnaires.

## **ARTICLE 16 – DECISIONS EXTRAORDINAIRES**

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, sa transformation et l'exclusion d'un associé.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

## **ARTICLE 17 - DECISIONS ORDINAIRES**

Toutes autres décisions, sont qualifiées d'ordinaires.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la nomination des

CP



Commissaires aux Comptes ne peuvent être décidées qu'à la majorité simple des voix dont disposent tous les actionnaires.

#### **ARTICLE 18- INFORMATION DES ACTIONNAIRES**

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont tenus à la disposition de chacun d'eux, au siège social, à l'occasion de toute consultation.

#### **ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le premier février et se termine le trente et un janvier.

#### **ARTICLE 20 - COMPTES ANNUELS**

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

#### **ARTICLE 21 - RESULTATS SOCIAUX**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

#### **ARTICLE 22 - CONTROLE DES COMPTES**

L'assemblée générale ordinaire désigne un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaire et un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléant.

La durée de leur mandat est fixée par la loi.

#### **ARTICLE 23 - COMITE D'ENTREPRISE**

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits qui leurs sont attribués par la loi auprès du Président.

CP



## **ARTICLE 24 – DISSOLUTION – LIQUIDATION**

1. Hormis les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision extraordinaire de l'assemblée générale des actionnaires.

2. Sauf en cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale extraordinaire.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

## **ARTICLE 25 - CONTESTATIONS**

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires, ou entre un actionnaire et la société, sont soumises à l'arbitrage.

A défaut d'entente sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties aura à nommer dans les quinze jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre, un arbitre. Si les deux arbitres ainsi désignés ne pouvaient se mettre d'accord dans un délai de quinze jours, sur le choix d'un troisième arbitre, celui-ci sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Le tribunal arbitral statuera dans un délai de trois (3) mois à compter du jour où il aura été définitivement constitué. Les arbitres statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

Les frais d'arbitrage seront supportés dans les conditions que le tribunal arbitral fixera souverainement.

~ ~ ~ ~ ~

**POUR COPIE  
CERTIFIEE CONFORME**

